



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0861

OBJET :
SUSPENSION
TEMPORAIRE DES
ACTIVÉES
SCOLAIRES,
PÉRISCOLAIRES,
EXTRASCOLAIRES
ET SPORTIVES -
GROUPES
SCOLAIRES ET
ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS LES 22,
23 ET 24 JUIN 2026
EN RAISON
D'UN ÉPISODE
DE CHALEUR
EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription,

Vu le Code du sport et notamment les article L322-1 à L322-9,

Vu la vigilance rouge canicule émise par Météo-France à partir du dimanche 21 juin 2026, 12h, sur le département de la Loire-Atlantique, pour une durée indéterminée,

Vu les constats effectués par les services, faisant apparaître, dans les groupes scolaires et les équipements sportifs, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des publics accueillis,

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public, situés sur le territoire communal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Saint-Herblain et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des usagers, **les activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et les activités sportives municipales et associatives (hors piscine) dans les groupes scolaires et les équipements sportifs publics sont suspendues le lundi 22 juin, le mardi 23 juin et le mercredi 24 juin 2026.**

- L'accueil des personnels enseignants et municipaux reste autorisé et peut permettre, le cas échéant, un service minimum d'accueil.

ARTICLE 2 : La reprise des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et des activités sportives municipales et associatives dans les groupes scolaires et les équipements sportifs publics, est fixée le jeudi 25 juin sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à l'autorité académique compétente ainsi qu'aux directrices et directeurs des groupes scolaires publics afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions nécessaires.

Les familles des élèves inscrits dans les groupes scolaires sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié,



Le maire de Saint-Herblain,

notamment par affichage à la porte d'entrée des établissements, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Les usagers des équipements sportifs sont informés de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage à la porte d'entrée, diffusion, sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire du service des sports de la ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

Il sera affiché à l'entrée des groupes scolaires et des équipements sportifs concernés et notifié au DASEN et aux directrices et directeurs des groupes scolaires.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JUIN 2026



Le Maire de Saint-Herblain,


Bertrand AFFILÉ